

L'encadrement juridique d'un site de commerce électronique



- Mission première des CDT et OT

CDT : « Préparation et mise en œuvre de la politique touristique du département »
(Articles L132-2 et L132-4 du Code du Tourisme)

OT : « Accueil et information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune »
(Article L133-3 du Code du Tourisme)

I – La capacité juridique à commercialiser



- Reconnaissance du législateur de la capacité juridique de commercialiser des produits touristiques

Capacité prévue dans les textes

Nécessité que la commercialisation soit prévue dans les statuts de l'OT ou du CDT

Délibération du conseil municipal ou général

Nécessité d'obtenir une autorisation préfectorale pour commercialiser

Commission départementale d'actions touristiques



Scénario n°1 :

Le Site se présente comme une vitrine dans laquelle l'OT ou le CDT fait la promotion des offres touristiques locales et met à la disposition des internautes des informations relatives à la prestation proposée.



Scénario n°2 :

Le Site se présente comme une vitrine dans laquelle l'OT ou le CDT fait la promotion des offres touristiques locales et permet aux internautes de réserver en ligne une prestation touristique via une centrale de réservation du type booking.fr.



Scénario n°3 :

Le Site se présente comme une vitrine dans laquelle l'OT ou le CDT fait la promotion des offres touristiques locales et permet aux internautes de réserver en ligne une prestation touristique notamment via leur propre centrale de réservation.



- Organisation et vente de voyages ou séjours touristique

- Opérations concernées : «organisation ou vente voyages ou séjours individuels ou collectifs »
(Article L211-1 du Code du Tourisme)
- Définition du forfait touristique : combinaison préalable d'au moins deux services touristiques »
(Article L211-2 du Code du Tourisme)

Nécessité de respecter également ces critères pour les offres mises en lignes

1/5

- Exercice de l'activité de commerce électronique

Définition du commerce électronique dans la loi pour la confiance en l'économie numérique LCEN du 21 juin 2004 :

« Activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de bien ou de service »

III- Le cadre juridique de la vente en ligne



- Les obligations du « cybermarchand »
 - Obligation d'information
(Article L121-18 et L121-19 du Code de la consommation)
 - Identité
 - Prix
 - Absence de délai de rétractation
(Article L121-20-4 du Code de la consommation)
 - Modalités de paiement
 - Etapes à suivre pour conclure le contrat
 - ...

3/5



- Obligation d'accuser réception de la commande et de conserver un écrit

- Prévoir la conclusion du contrat en deux étapes : l'acheteur doit pouvoir vérifier la commande avant de la confirmer



- La publicité en ligne

Principe : interdiction de toute prospection directe par courrier électronique à destination de personnes physiques qui n'ont pas exprimé leur consentement préalable à les recevoir.

(Article L33-4-1 du Code des postes et communications électroniques)

2 exceptions :

- Message concernant des produits ou services analogues à ceux précédemment commandés
- Message dans le cadre professionnel



-Les mentions légales

- Propriété et responsabilité éditoriale
- Hébergement du site :
- N° de déclaration CNIL (loi 6 janvier 1978 modifiée par loi 6 août 2004)
- Traitement des données nominatives : article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.
Prévoir une adresse électronique pour effectuer les recours.



-Les conditions générales d'utilisation

- objet du site, les différents intervenants
- droit de modifier ces CGU à tout moment
- volonté de proposer une information juste
- acceptation des risques de l'Internet par l'utilisateur
- cookies
- liens hypertextes : 2 possibilités
- droits de propriété intellectuelle



-Les conditions générales de vente

L'article R211-14 du Code du Tourisme exige la reproduction des articles R211-5 à R211-13 du code du tourisme

Ces articles régissent les contrats de vente de voyages ou de séjours.



-Les conditions particulières de vente

Nécessaires pour préciser ses propres conditions de vente, au delà des conditions prévues dans le code

Il d'agit notamment de préciser :

- le prix,
- la révision du prix,
- la durée du séjour,
- la réservation, l'acompte, le règlement du solde, le dépôt de garantie,
- les modifications effectuées par le client avant le départ,
- la cession du contrat,
- les frais d'annulation,
- l'assurance
- la loi applicable et la juridiction compétente



Merci pour votre attention.

**Pour toute question,
n'hésitez pas à nous
contacter**

Julie TOMAS
jt@aeacom.org